

INFORMATIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ⁽¹⁾

1. INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ DANS LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU GROUPE ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

1.1. Notion de risques de durabilité

Au sens de la réglementation⁽²⁾, le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Cette réglementation renforce globalement la transparence et la vision de long terme dans les activités économiques et financières des acteurs des marchés financiers, au titre desquels figurent les sociétés d'assurance du Groupe Le Conservateur.

À cet effet, le Groupe Le Conservateur et ses Sociétés d'assurance intègrent dans leurs décisions d'investissement, en complément des critères de risque et de performance financière, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique.

En ce sens, la Tontine présente des caractéristiques environnementales et sociales, du fait de la stratégie d'engagement qui est celle des associations collectives d'épargne viagère. Cette stratégie d'engagement est présentée à la section 1.2 de la présente annexe.

1.2. Stratégie d'engagement

1.2.1. Objectif

La stratégie d'engagement vise d'une part à suivre et piloter les actifs en représentation des associations collectives d'épargne viagère, et d'autre part à rechercher une espérance de gain en matière de pouvoir d'achat (valeur financière), en intégrant les contraintes extra-financières dès lors qu'elles sont en phase avec les responsabilités fiduciaires des Associations Mutuelles Le Conservateur.

Prenant en compte l'intérêt des Sociétaires et les contraintes comptables et financières afin de préserver les rendements existants, cette stratégie s'inscrit dans le temps et dans le pilotage des investissements futurs.

Enfin, la stratégie d'engagement évoluera selon un processus d'amélioration continue, dans le cadre du projet actuellement conduit par le Groupe et les Sociétés d'assurance, et aussi des attentes du Régulateur.

1.2.2. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs⁽³⁾

1.2.2.1. Politique d'engagement

Politique d'engagement : règles retenues

Ne seront pas effectués d'investissements dans les éléments suivants :

- Des obligations émises par des États souverains inscrits sur la liste noire des paradis fiscaux non coopératifs de l'OCDE⁽⁴⁾, ou sous le coup de sanctions en vigueur du Conseil de sécurité des Nations-Unies⁽⁵⁾ ou du Conseil de l'Union européenne⁽⁶⁾. Au cas par cas, certains États pourront être exclus sur la base d'autres critères, tels que la violation des droits fondamentaux, le non-respect des lois ou des atteintes sévères aux Droits de l'Homme ;
- Des obligations émises par des entreprises qui produisent ou qui sont associées à des armes controversées⁽⁷⁾, ou qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'exploitation et la production de tabac⁽⁸⁾, ou qui réalisent plus de 25 % de leur chiffre d'affaires dans des activités d'extraction ou de vente de charbon⁽⁹⁾. Il sera fait en sorte de réduire progressivement le niveau accepté de chiffre d'affaires consacré au tabac et au charbon des émetteurs.

De plus, une revue et, s'il y a lieu, une analyse spécifique seront faites et pourront conduire à la cession de tout titre faisant objet d'une controverse documentée, en particulier en ce qui concerne la conformité avec les obligations réglementaires en matière d'embargos et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la conformité avec les obligations réglementaires en matière de reporting comptable et du suivi de la solvabilité, la malversation financière, ou des violations graves des dix Principes du Pacte mondial des Nations-Unies.

(1) En application des articles 6 et 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

(2) Article 2 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

(3) Titres détenus en direct.

(4) <https://www.oecd.org/fr/pays/monaco/listedesparadisfiscauxnoncooperatifs.htm>

(5) <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>

(6) <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/>

(7) Armes relevant du champ d'application des conventions internationales suivantes : Convention d'Ottawa (mines anti-personnel), Convention des armes à sous-munitions (armes à sous-munitions / bombes), Convention sur l'interdiction des armes biologiques (ou à toxines), Convention sur l'interdiction des armes chimiques, Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC).

(8) Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte anti-tabac : <https://www.who.int/fctc/cop/about/fr/>

(9) Global Coal Exit List établie par Urgewald : <https://coalexit.org/>

INFORMATIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ⁽¹⁰⁾

1.2.3. Stratégie d'engagement auprès des sociétés de gestion de portefeuille⁽¹¹⁾

- Fonds dédiés. En collaboration avec les sociétés de gestion concernées, il sera fait en sorte d'intégrer progressivement les fonds dédiés dans la stratégie d'engagement présentée ci-avant.
- Autres fonds. Pour les fonds ouverts à tout souscripteur, y compris les fonds de Private equity, Private debt et d'infrastructure, la possibilité d'imposer la stratégie d'engagement présentée ci-avant n'est pas présente. Un processus d'évaluation et de suivi des facteurs de durabilité sera étudié afin d'analyser la cohérence avec la stratégie d'engagement.

2. LES RISQUES DE DURABILITÉ DANS LA TONTINE

2.1. Incidences probables des risques de durabilité sur le rendement du contrat

À la date de publication de cette annexe, l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du contrat n'a pas été mise en œuvre en raison des attendus opérationnels liés à la mise en conformité des produits financiers par les différents acteurs des marchés financiers au sens de la réglementation et de l'étude en cours, comme indiqué au 1.1.

2.2. Prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont les conséquences négatives des investissements réalisés sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour répondre concrètement et complètement à cette obligation, la Société à forme tontinière doit pouvoir s'appuyer sur les données qui seront progressivement mises à dispositions sur la Place et sur les différents textes en cours d'élaboration ou à paraître.

2.3. Où trouver plus d'information en ligne ?

La prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et des risques de durabilité dans le processus de sélection des actifs représentatifs des engagements a vocation à être encore développée du fait de la sensibilité accrue de l'ensemble de ces thématiques à fort enjeu sociétal et de l'évolution des textes européens et français. La matière étant encore récente, la stabilisation des pratiques de Marché et l'émergence d'une méthodologie partagée et de consensus ne sont pas encore constatées.

Vous trouverez plus d'information à l'adresse suivante : www.conservateur.fr/finance-durable/.

[10] En application des articles 6 et 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

[11] Positions non détenues en direct.